

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 011 du 04 mars 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'EXPLOITATION D'UNE CRECHE ASSOCIATIVE DANS LE BATIMENT SEMPER VIVENS À TIGNES LE LAC AVEC L'ASSOCIATION « LES MINI POUCES »

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Commune de TIGNES est à l'initiative d'une opération d'aménagement immobilier consistant en la construction neuve d'un bâtiment à Tignes le Lac dont la fonction principale est d'assurer l'accueil de la petite enfance locale et touristique ; cette fonction principale étant complétée par la création de locaux à vocation commerciale et par la création d'appartements de grand standing,

Considérant que la Commune de TIGNES a souhaité mettre à disposition au sein de ce bâtiment un local destiné à accueillir le multi-accueil associatif déjà installé sur le territoire dans un local appartenant à la Commune afin de répondre à l'augmentation de la capacité d'accueil des enfants en lui proposant un local plus grand et mieux adapté à la demande locale,

DECIDE :

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition avec l'Association « Les Mini-Pouces » représentée par sa Présidente Madame Julie FAVEDE relative à la mise à disposition d'un local destiné à accueillir une crèche multi-accueil au sein du bâtiment multifonctionnel situé Promenade de Tovièr, quartier du Rosset à Tignes le Lac, d'une superficie de 324 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 2 : La convention de mise à disposition fixe en détail les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle prendra effet à compter de sa signature et prendra fin de plein droit à son échéance La présente convention n'ouvre pas droit à renouvellement d'office.

ARTICLE 4 : La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38 000 GRENOBLE.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 4 mars 019

Pour le Maire absent,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Serge VITALE

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

